

STATUTS DU RESEAU FEF

CARACTERISTIQUES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : TITRE

La fédération d'associations déclarées, fondée en 1969 sous le nom de Fédération Évangélique de France et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, a pour titre : « Réseau FEF ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Réseau FEF, en tant que composante du protestantisme évangélique français a pour objet,

- de rassembler et représenter ses associations membres
- d'affirmer et de promouvoir les valeurs du courant spirituel qu'il incarne
- d'apporter sa contribution au sein du monde protestant évangélique français
- de fournir à ses membres des services propres au courant spirituel qu'elle représente
- d'assurer la libre expression, la défense des intérêts de ses associations membres et notamment de combattre les discriminations et d'assister ses associations ou les membres de celles-ci qui en seraient victimes.

ARTICLE 3 : LIMITES

L'association s'interdit tout but, action ou discussion politique.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Le siège de l'association est sis à l'adresse suivante : 34 avenue du Général De Gaulle 77330 OZOIR-LA-FERRIERE. Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision de son comité national. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

Le Réseau FEF se compose :

- 1) d'unions d'associations cultuelles ou d'associations déclarées (les associations membres de ces unions sont appelées Eglises affiliées),
- 2) d'œuvres chrétiennes légalement constituées en associations,
- 3) d'Églises locales indépendantes ou membre d'une union d'Églises non membre du Réseau FEF, déclarées en association.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour devenir membre du Réseau FEF, toute association doit :

- 1) être une association déclarée,
- 2) adhérer sans réserve à la Confession de foi et à la Déclaration sur l'identité du Réseau FEF, aux statuts et au règlement intérieur du Réseau FEF,
- 3) poser sa candidature auprès du comité national du Réseau FEF,
- 4) être agréée par les 3/4 des voix exprimées des délégués présents et représentés réunis en assemblée générale,
- 5) payer une cotisation annuelle,

ARTICLE 7 : RETRAIT DU RESEAU FEF

Toute association membre du Réseau FEF peut démissionner (après avoir satisfait à ses obligations financières), ou en être exclue dans les cas suivants :

- 1) si elle n'est plus en accord ou en conformité avec la Confession de foi, la Déclaration d'identité du Réseau FEF, les statuts ou le règlement intérieur de l'association,
- 2) après deux ans de non-paiement des cotisations annuelles et de non-réponse aux courriers du comité national,
- 3) par exclusion : toute association membre peut être radiée, après instruction par le comité national, sur décision de l'assemblée générale prise par vote à bulletin secret à la majorité des 3/4 des membres présents.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources du Réseau FEF se composent des cotisations des associations membres et autres recettes prévues par la loi.

ORGANISATION

ARTICLE 9 : DÉLÉGUÉS DES ASSOCIATIONS

Chaque association membre du Réseau FEF est représentée aux assemblées générales par un ou plusieurs délégués désignés comme indiqué dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est constituée par les délégués des associations membres.

Elle est souveraine. Elle décide en dernier ressort de la vision et de la stratégie du Réseau FEF.

Elle est tenue au courant des activités du Réseau FEF par les rapports annuels qui lui sont soumis par les responsables de ces activités. Elle exprime son approbation sur ces rapports.

Elle se réunit au moins une fois par an après convocation par le président au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents et représentés, sauf cas contraires prévus par les statuts ou le règlement intérieur. Chaque délégué d'Eglise d'indépendante, d'association diaconale ou oeuvre ne pourra cumuler plus de trois voix délibératives (sa voix et deux pouvoirs). Chaque délégué d'unions d'Eglises ne pourra cumuler plus de 10 voix délibératives.

En dehors des assemblées générales annuelles statutaires dites ordinaires, le comité national peut convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'une situation importante se présente ou que des associations membres représentant le tiers des voix délibératives le demandent. Ces assemblées extraordinaires doivent être convoquées au moins quinze jours à l'avance.

Toute proposition faite par les membres de l'association concernant la marche du Réseau FEF doit être présentée au moins trente jours avant l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) au comité national qui en fait part à l'assemblée générale avec un avis argumenté.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITÉ NATIONAL

Le Réseau FEF est administré par un comité national. Ce comité comprend au moins six membres titulaires issus d'associations membres du Réseau FEF, élus par l'assemblée générale pour quatre ans. Il est renouvelé tous les deux ans par moitié.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL

Sont électeurs tous les délégués des associations membres.

Sont éligibles au comité national les délégués remplissant les conditions suivantes:

- 1) le jour de l'élection, avoir 25 ans révolus et moins de 65 ans,
- 2) adhérer sans réserve à la Confession de foi et la Déclaration sur l'identité du Réseau FEF, aux statuts et au règlement intérieur de l'association.
- 3) être proposé au vote de l'assemblée générale par le comité national du Réseau FEF

Le comité national est élu à bulletin secret, à la majorité des 3/4 des voix exprimées des délégués présents et représentés.

Le comité national peut à la majorité des 3/4 de ses membres, demander la démission d'un membre du comité national qui cesserait de partager les vues du Réseau FEF, agirait contrairement à ses principes ou négligerait ostensiblement ses devoirs. En cas de refus le comité national, proposera sa radiation à l'assemblée générale suivante qui statuera souverainement.

ARTICLE 13 : MISSIONS DU COMITÉ NATIONAL

Le comité national définit la vision et la stratégie du Réseau FEF et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le comité national a les pouvoirs les plus étendus pour administrer le Réseau FEF et il supervise l'administration faite par le bureau.

- 1) Il veille à l'observation de la Confession de foi, de la Déclaration sur l'identité du Réseau FEF, des statuts et du règlement intérieur de l'association.
- 2) Il met en œuvre les décisions prises en assemblée générale.
- 3) Il représente le Réseau FEF vis-à-vis de l'extérieur
- 4) Il sert de lien entre les associations membres du Réseau FEF dans l'intervalle des assemblées générales.
- 5) Il reçoit et instruit les demandes d'admission des associations candidates.
- 6) Il convoque les assemblées générales, en prépare les travaux, établit l'ordre du jour et statue sur les propositions à faire.
- 7) Il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les cotisations et rétributions de toute nature et détermine le placement des fonds disponibles. Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens, meubles et immeubles prescrits par la loi. Il passe contrat pour l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières. Il loue et entretient les locaux nécessaires à ses activités. En cas de

nécessité d'achat ou de cession de valeurs immobilières, il propose les décisions à l'assemblée générale qui procède à un vote. Il nomme un vérificateur aux comptes

8) Il représente le Réseau FEF devant les tribunaux, tant en demandant qu'en défendant.

9) Il nomme un secrétaire général et établit son cahier des charges.

10) Le comité peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à une personne de son choix.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL

Le comité national se réunit sur la convocation du président ou en cas d'empêchement, d'un autre membre du bureau. Cette convocation est obligatoire si la demande est adressée au président par plus de la moitié des membres du comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents et représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 15 : BUREAU DU RESEAU FEF

Le comité national élit le bureau qui comprend au minimum un président et un trésorier.

Le comité national peut selon ses besoins y adjoindre les postes de vice-président et de secrétaire dans le respect des dispositions légales.

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le comité national procède par voie de cooptation à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le bureau met en œuvre les grandes orientations définies par le comité national. Il administre toutes les affaires courantes du Réseau FEF confiées par le comité national et lui en rend compte.

ARTICLE 16 : LE PRÉSIDENT DU RESEAU FEF

Le président a pour mission essentielle de fédérer le Réseau FEF, d'impulser une vision en son sein et de le représenter. Ses missions plus complètes sont précisées dans un cahier des charges spécifique.

Le président du Réseau FEF est élu à bulletin secret par un vote du comité national à la majorité des 3/4 des voix présentes et représentées, pour une durée de quatre ans. Son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Le président préside de droit les assemblées générales, le comité national et le bureau du Réseau FEF.

Le comité national peut, à la majorité des 3/4 de ses membres, exiger la démission de son président qui cesserait de partager les vues du Réseau FEF, agirait contrairement à ses principes ou négligerait ostensiblement ses devoirs.

Le président ou, en cas d'empêchement le vice-président ou tout autre membre délégué par le comité national, représente le Réseau FEF en justice. Il signe valablement tous actes sous seings privés et authentiques.

ARTICLE 17 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Un secrétaire général est nommé par le comité national, par vote à bulletin secret à la majorité des 3/4 des voix présentes et représentées, pour une durée de quatre ans renouvelables.

Le secrétaire général participe aux rencontres du bureau et du comité national ainsi qu'à l'assemblée générale comme observateur.

Ses missions sont précisées dans un cahier des charges spécifique. Il peut être salarié.

ARTICLE 18 : FINANCES

Le comité, et plus particulièrement le trésorier :

- présente à l'assemblée générale les comptes de l'exercice clos, et reçoit d'elle le quitus.
- dresse un budget prévisionnel annuel pour le Réseau FEF et le présente à l'approbation de l'assemblée générale.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre de l'année.

Les comptes sont visés par un vérificateur aux comptes nommé par le comité national, chargé de vérifier chaque année les livres comptables et les comptes financiers afin que l'assemblée générale puisse donner quitus au trésorier pour l'année comptable écoulée.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉS

Le patrimoine du Réseau FEF répond seul des engagements contractés. Aucun membre du comité national ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute proposition de modification aux présents statuts doit être présentée par le comité national ou adressée par écrit au comité par les associations membres représentant au moins le tiers des voix délibératives. Si elle est acceptée, elle sera alors mise à disposition des associations membres pour examen préalable au moins un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire qui sera prévue pour l'entériner.

Elle sera adoptée par vote à bulletin secret par une majorité des 3/4 au moins des voix exprimées des délégués présents et représentés.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution du Réseau FEF ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette dernière se prononcera par un vote à bulletin secret à la majorité des 3/4 des voix exprimées des délégués présents et représentés. La dévolution des biens sera alors effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le comité national qui le soumet à discussion et approbation par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.